

Sylviculture.—La loi du reboisement (chap. 10) pourvoit à l'achat, l'expropriation ou l'affermage de toute terre de la province jugée nécessaire aux opérations de reboisement; dans l'application de cette loi, le ministre sera investi de tous les pouvoirs qu'accorde la loi des travaux publics d'Ontario (S.R.O. chap. 35).

Voirie.—Le chapitre 48, ou loi du trafic sur les grandes routes, codifie les règlements relatifs à l'enregistrement et aux permis de circulation des automobiles, à l'installation de signaux aux carrefours, aux licences de chauffeurs et de garagistes, aux limites de vitesse, au maximum de charge, aux règles de la circulation, aux accidents et aux pénalités à infliger. Le chapitre 49 traite des services d'autobus, particulièrement des permis de circulation, des plaques, du coût des transports, de la vitesse, des appareils de sécurité, du maximum de poids et des pénalités encourues.

Travail, hygiène et prévoyance sociale.—Le chapitre 5 interdit la publication dans la province de quelque information que ce soit, de nature à favoriser les paris aux courses. Le chapitre 31 amende la loi sur les accidents du travail, en ce qui concerne les indemnités à payer en certains cas. Le chapitre 32 apporte de légères modifications à la loi sur la subsistance des femmes et des enfants abandonnés. Le chapitre 33 amende la loi relative à la garde des enfants. Le chapitre 35 amende la loi sur l'exercice de la médecine dans la province et détermine les qualités requises des médecins pratiquants, exige la tenue d'une registre par le secrétaire provincial pour y inscrire le nom de toute personne se disant ostéopathe, chiropracteur, etc. La loi sur l'hygiène publique est amendée par le chapitre 52, lequel donne l'autorité nécessaire au Conseil provincial d'Hygiène pour veiller à toutes les sources d'adduction de l'eau, s'enquérir des cas de pollution, accorder des permis aux fabricants d'eau minérale et d'eau distillée, aux embouteilleurs d'eau de source, etc.

Mines.—Le chapitre 11, traitant des droits d'extraction des minéraux de certaines compagnies immobilières, autorise le gouvernement à disposer de tous biens immeubles, droits, titres, etc., qui lui ont été conférés par de la loi sur les compagnies immobilières.

Lois diverses.—Le chapitre 20 crée le Bureau des Archives et pourvoit à la nomination d'une archiviste provincial, chargé de réunir et de conserver les documents historiques. Le chapitre 26 fait quelques changements à la loi sur l'enregistrement. Le chapitre 29 contient des dispositions relatives à la validité des cessions de créances commerciales. Le chapitre 30 détermine la modalité de l'exercice du privilège des ouvriers, pour le recouvrement de leur salaire. Le chapitre 38 traite en détail du transfert des titres et valeurs ou opérations similaires. Le chapitre 50 prescrit la tenue, dans tous les hôtels, de registres pour l'inscription des hôtes et impose des pénalités en cas de fausses déclarations.

Municipalités.—Le chapitre 7 ordonne le versement à la ville d'Haileybury d'une somme de \$197,673, au cours des années 1922 à 1939 et autorise cette municipalité à prélever des fonds au moyen de taxes et d'émission d'obligations. D'autres paiements sont également ordonnés en faveur de municipalités et de districts scolaires, pour tenir lieu de taxes irrécouvrables. Le chapitre 41, qui est un amendement à la loi municipale, traite des séances des conseils municipaux, des gratifications à accorder aux vieux employés des municipalités quittant le service, de l'aide à donner aux hôpitaux et des exemptions de taxes.